

Août 1833

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **3 (1833)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*sur l'Organisation d'une Légion urbaine pour la
Capitale.*

(2 août 1853.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les articles 25 et 27 de la loi sur la formation des gardes civiques, du 21 novembre 1852, prescrivent la création d'une légion urbaine pour la ville de Berne, et que l'article 28 de la même loi charge le Conseil-exécutif d'en régler l'organisation et la formation, dont les bases sont fixées par l'article 29 ;

En exécution de la loi précitée ;

ARRÊTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La légion urbaine sera formée de volontaires et pourra se composer d'infanterie, d'artillerie, de carabiniers et de cavalerie. Elle sera sous les ordres du commandant en chef de la garde civique de Berne et fera partie intégrante de ce corps.

ART. 2.

La légion urbaine doit , de même que les autres corps de la garde civique , coopérer au maintien de la Constitution , de la tranquillité intérieure , de l'ordre et de la sûreté publique , et , à cette fin , prêter assistance aux autorités et fonctionnaires légalement établis. Toutefois , la légion urbaine ne sera pas tenue de faire le service hors du district de Berne , et elle ne pourra jamais être appelée à servir que dans les temps de troubles ou de danger , lorsque la garnison de Berne serait insuffisante.

ART. 3.

Sont admissibles dans la légion urbaine : tous les citoyens de l'État , ceux des cantons confédérés et les étrangers pourvus d'un permis de séjour pour deux années ou plus , jouissant de leurs droits politiques et civils , s'ils ont atteint l'âge de seize ans révolus , s'ils sont domiciliés dans la ville ou dans la banlieue de Berne , et s'ils veulent s'obliger à concourir au but indiqué dans l'article précédent. En conséquence les hommes de tout grade appartenant à l'élite et à la réserve , peuvent aussi entrer dans la légion urbaine ; cependant le grade qu'ils occuperaient dans leurs corps respectifs , ne leur en conférera aucun dans la légion.

Chaque volontaire recevra , à son entrée dans la légion urbaine , un brevet , dans lequel sa démission sera ultérieurement inscrite.

ART. 4.

Celui qui transférera , pour plus d'une année , son domicile hors de la ville ou de la banlieue de Berne , cessera de faire partie de la légion urbaine , et devra en donner connaissance à son capitaine. Mais il pourra rentrer dans le corps , et ses précédentes années de service lui seront comptées , si , sans avoir perdu les qualités requises pour l'admission , il fixe de nouveau son domicile dans la ville ou sa banlieue.

Chaque volontaire s'engage à servir pendant un an au moins, et doit, s'il veut se retirer, prévenir le capitaine de sa compagnie avant le 1^{er} juin ou le 1^{er} décembre, trente jours au plus tard avant sa sortie du corps, afin que les congés puissent être délivrés pour le premier juillet ou le premier janvier; sauf le cas où, dans l'intervalle, le volontaire aurait transféré son domicile hors de la ville ou de la banlieue, et en aurait informé son capitaine, ainsi qu'il est dit ci-dessus; auquel cas, son congé lui sera accordé sur-le-champ.

ART. 5.

Après dix années de service dans la légion urbaine, les volontaires qui n'appartiennent ni à l'élite, ni à la réserve, seront, pour l'avenir, dispensés des exercices de la landwehr, et chaque année de service dans la légion urbaine comptera pour deux années d'exercices dans la landwehr à ceux qui se seraient retirés avant l'expiration des dix années. Quant aux hommes qui, lors de leur admission dans la légion urbaine, feraient déjà partie de l'élite ou de la réserve, ou qui, pendant leur temps de service dans la légion, passeraient dans l'un ou l'autre de ces corps, ils continueront d'être soumis aux dispositions générales concernant le service de l'élite ou de la réserve.

ART. 6.

Avec l'autorisation du commandant en chef de la garde civique de Berne, il y aura, au printemps et en automne, aux heures qui seront jugées convenables, des exercices pour les différentes armes de la légion urbaine. Les volontaires qui assisteront à ces exercices seront, en revanche, dispensés de ceux de la landwehr.

Lors des examens pour la nomination de nouveaux officiers dans la milice, on aura surtout égard au service et à la conduite dans la légion, des aspirans domiciliés à Berne qui auront fait partie de ce corps.

ART. 7.

Dans la formation et la composition des compagnies de la légion urbaine , on observera pour chaque arme , tant pour le nombre que pour le mode d'organisation , les règles prescrites par l'ordonnance militaire de 1826 , pour les compagnies d'élite de la même arme.

Les surnuméraires seront répartis dans les compagnies existantes , jusqu'à ce qu'ils puissent servir à former le noyau d'une nouvelle compagnie.

Pour former une nouvelle compagnie d'infanterie , on prendra dans toutes les anciennes , le nombre d'hommes nécessaire pour qu'elle soit portée à 100 hommes ; elle sera ensuite augmentée de 100 recrues , puis complétée par les hommes que toutes les compagnies fourniront dans une égale proportion . Dans les autres armes , les surnuméraires seront détachés de leur compagnie , pour en composer une nouvelle , dès que leur nombre aura atteint la moitié de celui qui est prescrit pour la formation d'une compagnie ; après quoi , les anciennes compagnies seront maintenues au complet par les nouvelles recrues , dont le surplus servira à compléter la nouvelle compagnie.

Chaque légionnaire a la faculté de passer d'une arme dans une autre , sauf à remplir les devoirs du corps dans lequel il vient d'entrer , et à rendre les objets d'équipement , fournis par l'État , dont il ne peut se servir dans sa nouvelle arme.

ART. 8.

L'état-major de la légion urbaine , placé sous les ordres du commandant en chef de la garde civique de Berne , se composera du personnel suivant :

Un commandant , avec le grade de lieutenant-colonel ou de major ;

Un aide-major , avec le grade de lieutenant ou de capitaine ;

Un quartier-maître , avec le grade de lieutenant ou de capitaine ;

Un porte-drapeau , avec le grade de lieutenant ou de sous-lieutenant ;

Un aide-chirurgien , avec le grade de lieutenant ;

Un adjudant sous-officier ;

Un tambour-major , avec le grade de sergent major ;

Un messenger.

Cet état-major sera nommé dès que la légion urbaine aura atteint le nombre de 300 hommes , et il pourra être augmenté par le Conseil-exécutif , si ce nombre est dépassé.

ART. 9.

Les tambours de la légion urbaine seront instruits aux frais de l'État.

Art. 10.

Dans les solennités , la musique de la garnison sera tenue d'accompagner la légion urbaine et de faire le service avec elle , si le commandant en chef de la garde civique de Berne en fait la demande au commandant de la garnison.

ART. 11.

Les sous-officiers et soldats des corps d'infanterie , d'artillerie et de carabiniers , qui en feront la demande , recevront de l'arsenal , pour toute la durée de leur service , leur armement et leur buffleterie , qu'ils rendront en bon état à leur sortie de la légion. Chaque homme sera obligé , durant le service , d'entretenir à ses frais ses armes et sa buffleterie , mais cette obligation ne s'étend pas aux objets détériorés , sans qu'il y ait de sa faute , pendant le service actif.

Sont exceptées de cette disposition les carabines , que les carabiniers doivent se procurer eux-mêmes. Les cavaliers sont également tenus de s'armer et de s'équiper à leurs frais.

L'équipement de l'infanterie se composera d'un fusil d'ordonnance, d'un sabre en baudrier et d'une giberne avec sa bandoulière; les officiers seront armés d'une épée ou d'un sabre court, semblable à celui de l'élite.

L'armement de l'artillerie consistera en un sabre avec baudrier; les officiers seront armés comme ceux de l'artillerie de l'élite.

Les carabiniers porteront une carabine et en outre un couteau de chasse et un sac de chasse; ces derniers, ainsi que l'armement des officiers, d'après l'ordonnance pour les élites.

L'équipement et l'armement de la cavalerie seront ceux prescrits pour les dragons de tous grades de l'élite.

Les haches et tabliers des sapeurs, les caisses et genouillères des tambours, la canne et l'écharpe du tambour-major seront fournis par l'arsenal, mais entretenus par ces militaires, pendant le service.

Dès que la légion urbaine sera forte de 500 hommes, elle recevra de l'État un drapeau particulier.

ART. 12.

Les volontaires de la légion urbaine s'habilleront à leurs frais, et porteront le même habit que les officiers de l'arme à laquelle ils appartiennent, avec la marque distinctive du grade qu'ils occuperont dans la légion.

Néanmoins le collet et les paremens de l'infanterie, au lieu d'être bleus clairs, seront rouges écarlates, comme pour l'artillerie; l'habit sera sans revers et avec une seule rangée de boutons sur la poitrine.

Les pantalons seront, pour toutes les armes, de la couleur de l'habit, ou de coutil blanc en été, si cela est prescrit.

Les marques distinctives des grades seront les mêmes que celles de l'élite.

Les volontaires de chaque arme porteront au bras gauche le

brassard blanc , large de 4 pouces , qui est en général la marque distinctive de la garde civique.

ART. 13.

Le Conseil-exécutif nomme les officiers de l'état-major , sur la double proposition des officiers de la légion urbaine , et les officiers des compagnies , sur la double proposition des hommes de la compagnie où il y a une place vacante à remplir. Chaque compagnie élit dans son propre sein ses sergens et ses caporaux ; le capitaine choisit , sans proposition , le sergent-major et le fourrier parmi les sergens ou les caporaux , et le frater , les tambours et le sapeur parmi tous les hommes de sa compagnie. Les sous-officiers de l'état-major sont nommés , librement aussi , par le commandant.

D'après ce mode de nomination , l'ancienneté du service ne peut , à elle seule , donner droit à aucun avancement dans la légion urbaine.

ART. 14.

Le serment militaire prescrit aux troupes du canton de Berne , sera prêté par la légion urbaine , lors de sa formation , et par les volontaires qui plus tard y seront incorporés , au fur et à mesure de leur admission.

ART. 15.

La discipline sera maintenue conformément aux dispositions générales de l'article 50 de la loi du 21 novembre 1852 sur la formation de la garde civique.

ART. 16.

Pour de simples exercices les hommes de la légion urbaine ne recevront ni solde ni ration ; mais pour un service effectif , ils seront payés et entretenus sur le même pied que les troupes de

même arme de la République, et pour les gardes qu'ils auront montées dans l'intervalle d'une parade à l'autre, il leur sera accordé deux jours de solde, cependant avec une seule ration ou indemnité de ration.

Les volontaires de la légion urbaine qui seraient blessés aux exercices ou pendant le service actif, seront, sur leur demande, soignés à l'hôpital militaire, comme s'ils faisaient partie des troupes de la garnison.

ART. 17.

Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié en la forme accoutumée.

Donné à Berne, le 2 août 1853.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État,
J. F. STAPFER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

AUX

Préfets des districts de Bienne, Cerlier, Courtelari, Delémont, Moutier, Porrentruy et des Franches-Montagnes, concernant le Tarif des émolumens pour les Avocats, Procureurs et Agents de droit.

(5 août 1853.)

Les dispositions de la législation française en vigueur dans les districts du Jura ont fait naître, sur l'application de la loi du 14 mai 1852, des doutes, que nous avons jugé convenable de lever, en donnant par la présente circulaire les explications suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Dans toutes les affaires qui, en exécution du décret de promulgation du code de procédure civile, en date du 26 mars 1821, doivent être traitées suivant les nouvelles formes prescrites, les avocats, procureurs et agents de droit ne percevront d'autres honoraires que ceux fixés par le tarif des émolumens du 14 mai 1852.

ART. 2.

Dans les procédures, au contraire, qui, en vertu du même décret de promulgation, doivent être poursuivies d'après les

dispositions de la loi française, les avocats, procureurs et agents de droit percevront les honoraires fixés par le tarif français; mais il leur est sévèrement interdit de réclamer dans ces affaires aucun des émolumens indiqués par le tarif du 14 mai 1852, lorsque ces derniers leur seraient plus avantageux.

Une copie de la présente circulaire sera remise par vos soins au président et aux membres du tribunal, ainsi qu'à tous les avocats, procureurs et agents de droit de votre district, afin qu'ils s'y conforment exactement.

Berne, le 5 août 1853.

L'Avoyer,

DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État,

J. F. STAPFER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

à tous les Présidens des Tribunaux, concernant les Causes dont sont chargés les Avocats et Procureurs appelés au service militaire.

(5 août 1853.)

Les ordres de marche envoyés à un grand nombre de troupes actuellement sous les armes, ont obligé plusieurs avocats et procureurs à partir subitement, sans pouvoir soigner convenablement les affaires qui leur sont confiées.

Mais comme il n'est ni dans l'esprit de nos lois, ni dans l'intention du gouvernement que les obligations militaires imposées à un défenseur en droit, portent préjudice à son client; nous vous donnons, de concert avec la Cour d'appel, l'ordre d'accorder à celui-ci un délai ou un nouveau terme, s'il est prouvé que le défenseur qui jusqu'alors avait dirigé sa cause, est au service de l'État et n'a pu, par ce motif, fournir les moyens de défense nécessaires, et de ne pas souffrir que le comparant profite de cette circonstance pour continuer la procédure par défaut, et placer ainsi son adversaire dans une position désavantageuse ou même lui faire perdre son procès.

Berne, le 5 août 1853.

L'Avoyer,

DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État,

J. F. STAPFER.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*concernant le Conseil d'administration du Gymnase
de Bienne.*

(7 août 1833.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir entendu le rapport du Département de l'éducation sur la nécessité de modifier l'organisation du conseil d'administration du gymnase de Bienne ;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER.

Le conseil d'administration actuel du gymnase de Bienne est déclaré dissous. Une démission honorable est donnée à ses membres.

ART. 2.

L'article 5 de l'arrêté de l'ancien Petit-Conseil, en date du 20 novembre 1816, sur l'organisation du gymnase de Bienne, et les dispositions postérieures concernant le conseil d'administration de cet établissement, sont modifiées, en ce sens qu'à l'avenir ce conseil sera composé :

1^o du préfet , en qualité de président ;

2^o de six membres , dont

a) quatre seront nommés par le Département de l'éducation , et

b) deux par le conseil communal de Bienne.

3^o Le Département de l'éducation est chargé de porter le présent arrêté à la connaissance des autorités et des personnes qu'il concerne , et de le mettre à exécution.

Donné à Berne , le 7 août 1853.

L'Avoyer ,
DE LERBER.

Le Chancelier ,
F. MAY.

TARIF DES POSTES. (*)

(8 août 1853.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

Considérant la nécessité de réviser le tarif des postes , et de l'arrêter d'après des principes équitables ;

Après avoir entendu le rapport du Département des finances ;

(*) Un arrêté du Conseil-exécutif , en date du 28 avril 1854 , détermine quels sont les objets qui , pour service public , sont affranchis du port des postes bernoises.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

I. *Tarif des lettres.*

Les lettres sont taxées, dans le canton de Berne, en raison des distances qu'elles ont à parcourir.

La lettre simple paie:

2 creutzers pour la première distance, qui est de 6 lieues ;
4 creutzers pour la seconde distance, qui est de 6 à 12 lieues ;
6 creutzers pour la troisième distance, qui est de 12 à 18 lieues et plus.

Les lettres à destination de localités non indiquées dans le présent tarif seront taxées d'après le même système.

Il sera ajouté au débours des lettres étrangères à destination du canton de Berne, le port fixé par le tarif, en raison des distances à parcourir dans le canton.

La distance d'un lieu à un autre sera calculée d'après la ligne la plus courte des routes postales actuellement existantes.

Chaque lettre simple, portée à la poste par un messenger particulier, paiera une taxe de 2 creutzers, outre un port proportionné à la distance, si elle doit être expédiée plus loin par la diligence.

L'ancienne distinction en lettres simples et en lettres doubles, ainsi que la progression des lettres de poids, est conservée.

D'Affoltern (dans l'Emmenthal)

à	cr.	à	cr.
Aarberg	4	Langenthal	2
Aarwangen	4	Langnau	4
Berne	4	Laufon	6
Biberen	4	Meiringen et Brienz	6
Bienne	6	Morgenthal	6
Büren	6	Moutier	6
Berthoud	4	Neueneck	4
Courtelary	6	Neuveville	6
Delémont	6	Nidau	6
Cerlier	6	Porrentruy	6
Frutigen	6	Renan	6
Gerzensee	4	Gessenay	6
Grindelwald	8	Schwarzenbourg	6
Herzogenbuchsee	4	Sonceboz	6
Huttwyl	2	Sumiswald	2
Interlacken et Unterseen	6	Thoune	6
Anet	6	Trubschachen	4
Kirchberg	4	Pont de Thièle	6
Krayligen	4	Zweisimmen	6

D'Aarberg

à	cr.	à	cr.
Aarwangen	6	Frutigen	6
Berne	2	Gerzensee	4
Biberen	4	Grindelwald	8
Bienne	2	Herzogenbuchsee	4
Büren	2	Huttwyl	6
Berthoud	4	Interlacken et Unterseen	6
Courtelary	4	Anet	2
Delémont	4	Kirchberg	4
Cerlier	2	Krayligen	4

D'Aarberg

à	cr.	à	cr.
Langenthal	6	Renan	4
Langnau	4	Gessenay	6
Laufon	6	Schwarzenbourg	4
Meiringen, etc.	6	Sonceboz	2
Morgenthal	6	Sumiswald	4
Moutier	4	Thoune	4
Neueneck	4	Trubschachen.	6
Neuveville	2	Pont de Thièle	2
Nidau	2	Zweisimmen	6
Porrentruy	6		

D'Aarwängen

à	cr.	à	cr.
Berne	4	Langnau	6
Biberen	6	Laufon.	6
Bienne	6	Meiringen et Brienz	6
Büren	6	Morgenthal	2
Berthoud	2	Moutier	6
Courtelay	6	Neueneck	6
Delémont	6	Neuveville.	6
Cerlier	6	Nidau	6
Frutigen	6	Porrentruy	6
Gerzensee	6	Renan	6
Grindelwald	8	Gessenay	6
Herzogenbuchsee et Wangen	2	Schwarzenbourg	6
Huttwyl	2	Sonceboz	6
Interlacken et Unterseen	6	Sumiswald	4
Anet	6	Thoune	6
Kirchberg	2	Trubschachen.	6
Krayligen	4	Pont de Tièle	6
Langenthal	2	Zweisimmen	6

De Berne

à	cr.	à	cr.
Biberen	2	Langnau	2
Bienne	4	Laufon	6
Büren	4	Meiringen et Brienz	6
Berthoud	2	Morgenthal	4
Courtelary	4	Moutier	6
Delémont	6	Neueneck	2
Cerlier	4	Neuveville	4
Frutigen	4	Nidau	2
Gerzensee	2	Porrentruy	6
Grindelwald	6	Renan	6
Herzogenbuchsee et Wangen	4	Gessenay	6
Huttwyl	4	Schwarzenbourg	2
Interlacken et Unterseen	4	Sonceboz	4
Anet	4	Sumiswald	2
Kirchberg	2	Thoune	2
Krayligen	2	Trubschachen	4
Langenthal	4	Pont de Thièle	4
		Zweisimmen	6

De Biberen

à	cr.	à	cr.
Bienne	4	Huttwyl	6
Büren	4	Interlacken et Unterseen	6
Berthoud	4	Anet	4
Courtelary	6	Kirchberg	4
Delémont	6	Krayligen	4
Cerlier	4	Langenthal	6
Frutigen	6	Langnau	4
Gerzensee	4	Laufon	6
Grindelwald	8	Meiringen et Brienz	6
Herzogenbuchsee et Wangen	4	Morgenthal	6
		Moutier	6

De Biberen

à	cr.	à	cr.
Neueneck	2	Sonceboz	6
Neuveville	4	Sumiswald	4
Nidau	4	Thoune	4
Porrentruy	6	Trubschachen	4
Renan	6	Pont de Thièle	4
Gessenay	6	Zweisimmen	6
Schwarzenbourg	4		

De Bienne

à	cr.	à	cr.
Büren	2	Laufon	4
Berthoud	4	Meiringen et Brienz	6
Courtelary	2	Morgenthal	6
Delémont	4	Moutier	4
Cerlier	2	Neueneck	4
Frutigen	6	Neuveville	2
Gerzensee	4	Nidau	2
Grindelwald	8	Porrentruy	6
Herzogenbuchsee et Wangen	6	Renan	4
Huttwyl	6	Gessenay	6
Interlaken et Unterseen	6	Schwarzenbourg	6
Anet	2	Sonceboz	2
Kirchberg	4	Sumiswald	6
Krayligen	4	Thoune	4
Langenthal	6	Trubschachen	6
Langnau	6	Pont de Thièle	2
		Zweisimmen	6

De Büren

à	cr.	à	cr.
Berthoud	4	Delémont	4
Courtelary	4	Cerlier	2

De Büren

à	cr.	à	cr.
Frutigen	6	Moutier	4
Gerzensee	4	Neueneck	4
Grindelwald	8	Neuveville	2
Herzogenbuchsee et Wangen	6	Nidau	2
Huttwyl	6	Porrentruy	6
Interlacken et Unterseen .	6	Renan	4
Anet	2	Gessenay	6
Kirchberg	4	Schwarzenbourg	6
Krayligen	4	Sonceboz	2
Langenthal	6	Sumiswald	6
Langnau	6	Thoune	4
Laufon	6	Trubschachen	6
Meiringen et Brienz	6	Pont de Thièle	2
Morgenthal	6	Zweisimmen	6

De Berthoud

à	cr.	à	cr.
Courtelay	6	Meiringen et Brienz	6
Delémont	6	Morgenthal	2
Cerlier	4	Moutier	6
Frutigen	6	Neueneck	4
Gerzensee	4	Neuveville	6
Grindelwald	8	Nidau	4
Herzogenbuchsee et Wangen	2	Porrentruy	6
Huttwyl	4	Renan	6
Interlacken et Unterseen .	6	Gessenay	6
Anet	4	Schwarzenbourg	4
Kirchberg	2	Sonceboz	6
Krayligen	2	Sumiswald	4
Langenthal	2	Thoune	4
Langnau	4	Trubschachen	4
Laufon	6	Pont de Thièle	4
		Zweisimmen	6

De Courtelary

à	cr.	à	cr.
Delémont	4	Morgenthal	6
Cerlier	4	Moutier	4
Frutigen	6	Neueneck	6
Gerzensee	6	Neuveville	4
Grindelwald	8	Nidau	2
Herzogenbuchsee et		Porrentruy	4
Wangen	6	Renan	2
Huttwyl	6	Gessenay	6
Interlacken et Unterseen .	6	Schwarzenbourg	6
Anet	4	Sonceboz	2
Kirchberg	6	Sumiswald	6
Krayligen	6	Thoune	6
Langenthal	6	Trubschachen	6
Langnau	6	Pont de Thièle	4
Laufon	4	Zweisimmen	6
Meiringen et Brienz	6		

De Delémont

à	cr.	à	cr.
Cerlier	6	Langnau	6
Frutigen	6	Laufon	2
Gerzensee	6	Meiringen et Brienz	6
Grindelwald	8	Morgenthal	6
Herzogenbuchsee et Wan-		Moutier	2
gen	6	Neueneck	6
Huttwyl	6	Neuveville	6
Interlacken et Unterseen	6	Nidau	4
Anet	6	Porrentruy	2
Kirchberg	6	Renan	4
Krayligen	6	Gessenay	6
Langenthal	6	Schwarzenbourg	8

De Delémont

à	cr.	à	cr.
Sonceboz	2	Trubschachen	6
Sumiswald	6	Pont de Thièle	6
Thoune	6	Zweisimmen	6

De Cerlier

à	cr.	à	cr.
Frutigen	6	Moutier	4
Gerzensee	4	Neueneck	4
Grindelwald	8	Neuveville	2
Herzogenbuchsee et Wangen	6	Nidau	2
Huttwyl	6	Porrentruy	6
Interlacken et Unterseen .	6	Renan	4
Anet	2	Gessenay	6
Kirchberg	4	Schwarzenbourg	6
Krayligen	6	Sonceboz	4
Langenthal	6	Sumiswald	6
Langnau	6	Thoune	6
Laufon	6	Trubschachen	6
Meiringen et Brienz	6	Pont de Thièle	2
Morgenthal	6	Zweisimmen	6

De Frutigen

à	cr.	à	cr.
Gerzensee	6	Kirchberg	6
Grindelwald	6	Krayligen	6
Herzogenbuchsee et Wan- gen	6	Langenthal	6
Huttwyl	6	Langnau	6
Interlacken et Unterseen .	4	Laufon	6
Anet	6	Meiringen et Brienz	6
		Morgenthal	6

De Frutigen

à	cr.	à	cr.
Moutier	6	Schwarzenbourg	6
Neueneck	6	Sonceboz	6
Neuveville	6	Sumiswald	6
Nidau	6	Thoune	2
Porrentruy	6	Trubschachen	6
Renan	6	Pont de Thièle	6
Gessenay	6	Zweisimmen	4

De Gerzensee

à	cr.	à	cr.
Grindelwald	8	Neueneck	4
Herzogenbuchsee et Wan- gen	4	Neuveville	6
Huttwyl	6	Nidau	4
Interlacken et Unterseen	6	Porrentruy	6
Anet	4	Renan	6
Kirchberg	4	Gessenay	6
Krayligen	4	Schwarzenbourg	4
Langenthal	4	Sonceboz	6
Langnau	4	Sumiswald	4
Laufon	6	Thoune	4
Meiringen et Brienz	6	Trubschachen	4
Morgenthal	6	Pont de Thièle	4
Moutier	6	Zweisimmen	6

De Grindelwald

à	cr.	à	cr.
Herzogenbuchsee et Wan- gen	8	Anet	8
Huttwyl	8	Kirchberg	8
Interlacken et Unterseen .	2	Krayligen	8
		Langenthal	8

De Grindelwald

à	cr.	à	cr.
Langnau	8	Renan	8
Laufon	8	Gessenay	8
Meiringen et Brienz	4	Schwarzenbourg	8
Morgenthal	8	Sonceboz	8
Moutier	8	Sumiswald	8
Neueneck	8	Thoune	4
Neuveville	8	Trubschachen	8
Nidau	8	Pont de Thièle	8
Porrentruy	8	Zweisimmen	8

De Herzogenbuchsee et Wangen

à	cr.	à	cr.
Huttwyl	2	Neuveville	6
Interlacken et Unterseen	6	Nidau	6
Anet	6	Porrentruy	6
Kirchberg	2	Renan	6
Krayligen	4	Gessenay	6
Langenthal	2	Schwarzenbourg	6
Langnau	6	Sonceboz	6
Laufon	6	Sumiswald	4
Meiringen et Brienz	6	Thoune	6
Morgenthal	2	Trubschachen	6
Moutier	6	Pont de Thièle	6
Neueneck	4	Zweisimmen	6

De Huttwyl

à	cr.	à	cr.
Interlacken et Unterseen	6	Langenthal	2
Anet	6	Langnau	4
Kirchberg	4	Laufon	6
Krayligen	6	Meiringen et Brienz	6

De Huttwyl

à	cr.	à	cr.
Morgenthal	2	Schwarzenbourg	6
Moutier	6	Sonceboz	6
Neueneck	6	Sumiswald	2
Neuveville	6	Thoune	6
Nidau	6	Trubschachen	4
Porrentruy	6	Pont de Thièle	6
Renan	6	Zweisimmen	6
Gessenay	6		

D'Interlaken et Unterseen

à	cr.	à	cr.
Anet	6	Nidau	6
Kirchberg	6	Porrentruy	6
Krayligen	6	Renan	6
Langenthal	6	Gessenay	6
Langnau	6	Schwarzenbourg	6
Laufon	6	Sonceboz	6
Meiringen et Brienz	4	Sumiswald	6
Morgenthal	6	Thoune	2
Moutier	6	Trubschachen	6
Neueneck	6	Pont de Thièle	6
Neuveville	6	Zweisimmen	6

D'Anet

à	cr.	à	cr.
Kirchberg	4	Morgenthal	6
Krayligen	4	Moutier	4
Langenthal	6	Neueneck	4
Langnau	6	Neuveville	2
Laufon	6	Nidau	2
Meiringen et Brienz	6	Porrentruy	6

D'Anet

à	cr.	à	cr.
Renan	4	Thoune	6
Gessenay	6	Trubschachen	6
Schwarzenbourg	6	Pont de Thièle	2
Sonceboz	4	Zweisimmen	6
Sumiswald	6		

De Kirchberg

à	cr.	à	cr.
Krayligen	2	Porrentruy	6
Langenthal	2	Renan	6
Langnau	4	Gessenay	6
Laufon	6	Schwarzenbourg	4
Meiringen et Brienz	6	Sonceboz	6
Morgenthal	2	Sumiswald	4
Moutier	6	Thoune	4
Neueneck	4	Trubschachen	4
Neuveville	6	Pont de Thièle	4
Nidau	4	Zweisimmen	6

De Krayligen

à	cr.	à	cr.
Langenthal	4	Renan	6
Langnau	4	Gessenay	6
Laufon	6	Schwarzenbourg	4
Meiringen et Brienz	6	Sonceboz	6
Morgenthal	4	Sumiswald	4
Moutier	6	Thoune	4
Neueneck	4	Trubschachen	4
Neuveville	6	Pont de Thièle	4
Nidau	4	Zweisimmen	6
Porrentruy	6		

De Langenthal

à	cr.	à	cr.
Langnau	6	Renan	6
Laufon	6	Gessenay	6
Meiringen et Brienz	6	Schwarzenbourg	6
Morgenthal	2	Sonceboz	6
Moutier	6	Sumiswald	4
Neueneck	4	Thoune	6
Neuveville	6	Trubschachen.	6
Nidau	6	Pont de Thièle	6
Porrentruy	6	Zweisimmen	6

De Langnau

à	cr.	à	cr.
Laufon	6	Gessenay	6
Meiringen et Brienz	6	Schwarzenbourg	4
Morgenthal	6	Sonceboz	6
Moutier	6	Sumiswald	4
Neueneck	4	Thoune	4
Neuveville	6	Trubschachen.	4
Nidau	6	Pont de Thièle	6
Porrentruy	6	Zweisimmen	6
Renan	6		

De Laufon

à	cr.	à	cr.
Meiringen et Brienz	6	Gessenay	6
Morgenthal.	6	Schwarzenbourg	8
Moutier	2	Sonceboz	4
Neueneck	6	Sumiswald	6
Neuveville	6	Thoune	6
Nidau	6	Trubschachen.	6
Porrentruy	4	Pont de Thièle	6
Renan	6	Zweisimmen	6

De Meiringen et Brienz

à	cr.	à	cr.
Morgenthal	6	Schwarzenbourg	8
Moutier	6	Sonceboz	6
Neueneck	6	Sumiswald	6
Neuveville	6	Thoune	4
Nidau	6	Trubschachen	6
Porrentruy	6	Pont de Thièle	6
Renan	6	Zweisimmen	6
Gessenay	6		

De Morgenthal

à	cr.	à	cr.
Moutier	6	Schwarzenbourg	6
Neueneck	6	Sonceboz	6
Neuveville	6	Sumiswald	4
Nidau	6	Thoune	6
Porrentruy	6	Trubschachen	6
Renan	6	Pont de Thièle	6
Gessenay	6	Zweisimmen	6

De Moutier

à	cr.	à	cr.
Neueneck	6	Sonceboz	2
Neuveville	6	Sumiswald	6
Nidau	4	Thoune	6
Porrentruy	4	Trubschachen	6
Renan	4	Pont de Thièle	6
Gessenay	6	Zweisimmen	6
Schwarzenbourg	8		

De Neueneck

à	cr.	à	cr.
Neuveville	4	Porrentruy	6
Nidau	4	Renan	6

De Neueneck

à	cr.	à	cr.
Gessenay	6	Thoune	4
Schwarzenbourg	4	Trubschachen	4
Sonceboz	6	Pont de Thièle	4
Sumiswald	4	Zweisimmen	6

De Neuveville

à	cr.	à	cr.
Nidau	2	Sumiswald	6
Porrentruy	6	Thoune	6
Renan	4	Trubschachen	6
Gessenay	6	Pont de Thièle	2
Schwarzenbourg	6	Zweisimmen	6
Sonceboz	4		

De Nidau

à	cr.	à	cr.
Porrentruy	6	Sumiswald	6
Renan	4	Thoune	4
Gessenay	6	Trubschachen	6
Schwarzenbourg	6	Pont de Thièle	2
Sonceboz	2	Zweisimmen	6

De Porrentruy

à	cr.	à	cr.
Renan	6	Thoune	6
Gessenay	6	Trubschachen	6
Schwarzenbourg	8	Pont de Thièle	6
Sonceboz	4	Zweisimmen	6
Sumiswald	6		

De Renan

à	cr.	à	cr.
Gessenay	6	Thoune	6
Schwarzenbourg	8	Trubschachen.	6
Sonceboz	2	Pont de Thièle	6
Sumiswald	6	Zweisimmen	6

De Gessenay

à	cr.	à	cr.
Schwarzenbourg	8	Trubschachen.	6
Sonceboz	6	Pont de Thièle	6
Sumiswald	6	Zweisimmen	2
Thoune	4		

De Schwarzenbourg

à	cr.	à	cr.
Sonceboz	6	Trubschachen	6
Sumiswald	4	Pont de Thièle	6
Thoune	4	Zweisimmen	8

De Sonceboz

à	cr.	à	cr.
Sumiswald	6	Pont de Thièle	4
Thoune	6	Zweisimmen	6
Trubschachen	6		

De Sumiswald

à	cr.	à	cr.
Thoune	4	Pont de Thièle	6
Trubschachen.	4	Zweisimmen	6

De Thoune

à	cr.	à	cr.
Trubschachen	6	Zweisimmen	4
Pont de Thièle	6		

De Trubschachen

à	cr.	à	cr.
Pont de Thièle	6	Zweisimmen	6

De Pont de Thièle.

à	cr.
Zweisimmen	6

2. Tarif des valeurs, marchandises et paquets. (*)

a) VALEURS.

Première distance, de 1 à 6 lieues :

La plus petite valeur jusqu'à 100 fr., ou une lettre chargée paie 15 rappes.

Les premiers mille francs, $\frac{1}{10}$ % ; le surplus, $\frac{1}{20}$ %.

Seconde distance, de 6 à 12 lieues :

La plus petite valeur jusqu'à 100 fr., ou une lettre chargée, 20 rappes.

Les premiers mille francs, $\frac{2}{10}$ % ; le surplus, $\frac{2}{20}$ %.

Troisième distance, de 12 à 18 lieues et plus :

La plus petite valeur jusqu'à 100 fr., ou une lettre chargée, 25 rappes.

Les premiers mille francs, $\frac{3}{10}$ % ; le surplus, $\frac{3}{20}$ %.

b) MARCHANDISES ET PAQUETS.

Première distance, de 1 à 6 lieues :

Le plus petit objet jusqu'à deux livres pesant, 15 rappes.

Par liore pesant :

Les 10 premières livres, 5 rappes par livre ; le surplus, 2 $\frac{1}{2}$ rappes.

Seconde distance, de 6 à 12 lieues :

Le plus petit objet jusqu'à 2 livres pesant, 20 rappes.

(*) Cette seconde partie du tarif est abrogée par un arrêté du Conseil-exécutif, du 5 août 1855, qui réduit la taxe.

Par liore pesant :

Les 10 premières livres, 8 rappes par livre ; le surplus ,
4 rappes.

Troisième distance , de 12 à 18 lieues et plus :

Le plus petit objet jusqu'à 2 livres pesant , 25 rappes.

Par livre pesant :

Les 10 premières livres , 10 rappes par livre ; le surplus ,
5 rappes.

3. Règles générales.

1^o Pour être expédiés par la poste , les paquets, les boîtes et surtout les groups doivent être bien emballés , soigneusement liés avec des ficelles entières , et cachetés à la cire sur tous les nœuds ou joints , lesquels porteront l'empreinte distincte d'un cachet ; l'adresse indiquera la valeur réelle et la qualité du contenu , attendu que l'office des postes n'est responsable que de la valeur déclarée.

2^o Les objets seront toujours taxés en proportion de leur poids ou de leur valeur.

3^o Toute fraction inférieure à 5 rappes sera portée en taxe à 5 rappes.

4^o Les objets chargés qui seront remis à la poste par les messagers , pour être expédiés plus loin , auront à supporter , outre la taxe ci-dessus fixée , le port revenant au messenger.

Le présent tarif sera publié et mis à exécution à partir du 1^{er} octobre 1855.

Donné à Berne , le 8 août 1855.

L'Avoyer ,

DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État ,

J. F. STAPFER.

Rectification. Postérieurement à la publication du tarif ci-dessus , on a remarqué que le port d'une lettre simple d'Affoltern (dans l'Emmenthal)

à Aarwangen, ne devait coûter que 4 creutzers, au lieu de 6 creutzers, portés dans l'affiche allemande, et à la page 176 de l'original allemand du bulletin des lois et décrets. Cette rectification a été opérée à la p. 225 du présent recueil.

REGULAIRRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*à tous les Préfets du Canton, concernant le Débit
des liqueurs spiritueuses dans les brasseries.*

(10 août 1855.)

Aux termes de l'article 2 n° 9 de la loi du 15 juillet 1855 sur les auberges et autres établissemens analogues, les concessionnaires de débits de bière ont la faculté de vendre en détail toute espèce de liqueurs spiritueuses, et d'après l'article 5, les brasseurs peuvent exercer le même droit sans être tenus d'en demander l'autorisation, pourvu qu'ils en fassent la déclaration au préfet, et qu'ils ne débitent ces boissons que dans le local où la vente aura été autorisée.

Mais il est à craindre que ce droit accordé aux brasseries n'engendre des abus et des inconvéniens, en ce que, sous prétexte de brasser de la bière, on pourrait ouvrir des établissemens où la vente des liqueurs spiritueuses deviendrait l'objet principal, et la fabrication de la bière un simple accessoire. Dans le but de prévenir ces abus, vous recevez l'ordre de n'accorder votre autorisation que lorsqu'après une visite exacte des lieux, vous aurez acquis la certitude que l'établissement est en effet une

brasserie disposée convenablement et pourvue des ustensiles nécessaires à la fabrication de la bière, et que le local destiné au débit, est situé de manière à être facilement surveillé par la police. En général, vous veillerez soigneusement à ce qu'il ne s'ouvre point d'établissement pour la vente illicite des liqueurs spiritueuses, et vous poursuivrez les contrevenans sans ménagement, afin qu'ils soient punis conformément à la loi.

Berne, le 10 août 1855.

L'Avoyer,

DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État,

J. F. STAPFER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

à tous les Préfets et Receveurs de district, concernant leur Comptabilité avec le Département de la justice et de la police.

(10 août 1855.)

Par décret du Grand-Conseil du 28 mars 1855, la gestion des affaires financières des districts a été distraite des attributions des préfets et remise aux receveurs de district.

Mais comme, d'une part, les dépenses qui doivent figurer dans les comptes du Département de la justice et de la police consistent en une quantité de petits articles de détail réglés par

des ordonnances de justice et de police spéciales ; que d'autre part diverses dépenses , telles , par exemple , que les primes pour la destruction des animaux nuisibles , les vacations des témoins , les primes d'arrestation et autres récompenses , doivent , dans la règle , être acquittées sur-le-champ , et qu'il n'est point convenable que le paiement en soit renvoyé d'un fonctionnaire à l'autre ; nous avons jugé à propos , après avoir entendu dans leur rapport le Département de la justice et de la police et celui des finances , de vous donner , pour le paiement et le l'emploi des dépenses qui concernent les comptes de justice , les instructions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les préfets continueront à payer dans les districts les dépenses de justice et de police qui , d'après l'instruction du 7 novembre 1822 , doivent être portées dans les comptes du Département de la justice et de la police.

ART. 2.

A cette fin , les receveurs de district feront les avances nécessaires aux préfets , qui en tiendront compte.

ART. 5.

Les frais qui doivent figurer dans le compte de justice , taxés par les présidens des tribunaux conformément aux tarifs , seront , sur mandats par eux délivrés , payés par les préfets et portés en compte , sans qu'il soit besoin d'établir à cet effet une rubrique particulière.

ART. 4.

Chaque année , en exécution de l'article 6 § 8 de la loi du 18 décembre 1832 , les préfets feront expédier par les secrétaires de préfecture , sur les formules imprimées , leur compte de justice , qu'ils transmettront au Département de la justice et de la

police , pour être arrêté conformément à l'article 8 du décret du 20 juin 1855.

ART. 5.

Après l'apurement , les préfets recevront du Département un mandat pour porter au compte des receveurs de district le montant des dépenses admises. Sur ce mandat, les préfets liquideront avec les receveurs les avances reçues de ces derniers pendant l'exercice.

ART. 6.

Pour éviter des retards dans l'envoi des comptes des receveurs de district , les préfets , dès qu'ils auront clos leur compte de justice , et sans attendre qu'il ait été arrêté par le Département , indiqueront aux receveurs le montant total des dépenses , lequel servira de règlement provisoire , afin que les receveurs puissent porter éventuellement cette somme dans leur compte , qui sera ensuite clos par eux (au crayon , s'ils le jugent convenable) et transmis à l'autorité compétente.

Berne , le 10 août 1855.

L'Avoyer ,

DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État ,

J. F. STAPFER.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

relatif à la Célébration régulière d'un Service divin spécial pour les Troupes en garnison dans la Capitale.

(16 août 1855.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Département militaire, et après délibération préalable de ce Département et de celui de l'éducation,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le premier dimanche de chaque mois, à l'exception des jours de communion, il y aura dans l'église du St.-Esprit, en été à 7 heures du matin et en hiver à 11 heures, un sermon pour les militaires en garnison dans la capitale.

ART. 2.

Le Département de l'éducation désignera l'aumônier qui, pour chacun de ces dimanches, sera chargé de ce service, et il lui donnera les ordres nécessaires.

ART. 3.

Chaque aumônier recevra 16 fr. d'honoraires pour le sermon qu'il aura été appelé à prononcer à son tour. En revanche, ses frais de voyage et de séjour dans la capitale, et l'indemnité due au vicaire qui l'aura remplacé, seront à sa charge.

ART. 4.

Le présent arrêté sera fait en double expédition, et envoyé au Département militaire et au Département de l'éducation, chargés de le mettre à exécution, chacun en ce qui le concerne.

ART. 5.

Il sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 16 août 1855.

L'Avoyer,
DE LERBER.

Le Chancelier,
F. MAY.



RÈGLEMENT

Pour l'École normale de Münchenbuchsee.

(19 août 1853.)

LE DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

En exécution de l'art. 17 du décret du 17 février 1852
sur l'établissement d'écoles normales ,

Voulant régler l'organisation intérieure de l'école normale de
Münchenbuchsee ,

Sous réserve de la sanction du Conseil-exécutif ,

ORDONNE CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

Organisation de l'École normale.

SECTION PREMIÈRE.

Destination et Composition de l'École normale.

ARTICLE PREMIER.

L'École normale à établir en exécution de la loi du 17 février 1852, a pour objet de préparer et de former des jeunes gens à la vocation de régens d'école primaire.

ART. 2.

Dans ce but, il faut :

a) Que les élèves acquièrent la connaissance des branches d'enseignement introduites dans les écoles primaires ;

b) Qu'ils soient instruits et exercés dans l'art de les transmettre aux enfans avec habileté et succès, et de développer leurs facultés morales et intellectuelles ;

c) Qu'ils se forment de justes idées de la carrière à laquelle ils se destinent et de la position qu'ils occupent dans l'État ; qu'ils se pénètrent de la nature et de l'importance de leur vocation, et qu'ils acquièrent les qualités nécessaires pour en remplir les devoirs avec satisfaction, modestie et persévérance.

ART. 3.

Pour parvenir à cette fin, l'établissement sera composé de deux institutions connexes dans leur organisation, savoir :

a) D'une école destinée spécialement à former des régens d'école primaire (séminaire des régens), laquelle aura essentiellement pour objet l'application des dispositions des §§ b et c de l'article précédent ;

b) D'une école primaire modèle, composée d'une classe élémentaire et d'une classe supérieure, et qui, ayant pour but principal de satisfaire au vœu de l'art. 2 § a, servira en même temps de pépinière, de modèle et d'école pratique au séminaire des régens, partie essentielle de l'établissement.

SECTION II.

Surveillance et Direction de l'Établissement.

ART. 4.

La haute surveillance et la direction supérieure de l'établissement, ainsi que le soin de lui faire atteindre son but, sont, à te-

neur de l'art. 18 de la loi du 17 février 1852, confiés au Département de l'éducation.

ART. 5.

Le Département choisit pour ses organes à cet effet :

- 1° Un directeur ;
- 2° Quatre régens d'école primaire, au plus.

ART. 6.

Le directeur est chargé plus particulièrement de tout ce qui est relatif au séminaire ; mais il surveille et dirige aussi l'école modèle. Il est responsable envers le Département de l'éducation des progrès de l'une et de l'autre de ces institutions, tant à l'égard des dispositions prescrites par le présent règlement, que pour tout ce qu'on peut attendre de la vigilance, des lumières et de la fidélité du chef d'un pareil établissement. Il dirige et surveille la culture des terres et l'économie intérieure de la maison, à quel effet il lui est assigné les auxiliaires nécessaires.

ART 7.

Les régens d'école primaire attachés à l'établissement sont subordonnés au directeur, soit comme maîtres à l'école modèle, soit comme ses adjoints au séminaire. Pour tout ce qui n'est point arrêté au présent règlement, ils n'ont d'ordres à recevoir que du directeur.

SECTION III.

DE L'ADMISSION DES ÉLÈVES.

A. École modèle.

ART. 8.

Il sera admis dans l'école modèle 40 enfans pauvres, qui, dans

la règle, devront être âgés de 6 ans au moins et de 10 ans au plus. Le Département de l'éducation traitera avec les parens ou avec les communes pour l'entretien de chaque élève, dont la pension sera déterminée suivant les besoins ou les circonstances, mais ne pourra être au-dessous de 24 fr. par an. Les élèves devront, à leur entrée, apporter un habillement complet; les autres effets d'habillement dont ils auront besoin, leur seront fournis gratuitement par l'établissement. Quand les élèves auront atteint l'âge de 14 ans révolus, il pourra, suivant les circonstances, être accordé une remise sur la pension.

ART. 9.

Le maximum de 40 élèves, fixé provisoirement par l'article 7 de la loi, ne concerne que les élèves entretenus, en tout ou en partie, aux frais de l'État. En conséquence, d'autres enfans pourront encore, en sus de ce nombre, être admis dans l'école, sans aucune distinction d'âge, moyennant le paiement intégral de leur pension, pour autant du moins que la situation de l'établissement le permettra.

ART. 10.

Les demandes d'admission seront, chaque année avant le 1^{er} mai, adressées au directeur de l'établissement, accompagnées des certificats ci-après :

- a) Un extrait de baptême ;
- b) Un certificat de médecin sur la santé de l'enfant et les vices de constitution dont il pourrait être atteint ;
- c) Un certificat de la commission d'école locale sur la conduite et le caractère de l'enfant, ainsi que sur son éducation et sur l'instruction qu'il a reçue. Ce certificat devra mentionner chacune des opinions restées en minorité ;
- d) Enfin, pour ceux qui demandent des secours à l'État, un certificat d'indigence délivré par le conseil de la commune de l'enfant. Ce certificat devra indiquer l'état de la fortune des pa-

rens , et de plus énoncer d'une manière exacte s'ils sont assistés , combien ils reçoivent de secours , et pour quelle part la commune peut contribuer aux frais de la pension.

ART. 11.

Il sera pourvu aux places vacantes , au mois de mai de chaque année. A cet effet , le directeur enverra au Département de l'éducation la liste et les certificats des aspirans , en y joignant son rapport écrit sur les informations qu'il aura prises sur chacun d'eux. Après en avoir délibéré en présence du directeur , le Département fixera l'époque de l'examen et désignera les enfans qui devront y être appelés.

ART. 12.

L'examen pour l'admission devra être à la portée de l'âge de l'enfant , et se faire par le directeur , assisté , s'il y a lieu , des maîtres auxiliaires , en présence d'une commission du Département de l'éducation , auquel le directeur enverra un rapport écrit sur son résultat.

ART. 13.

L'examen terminé , le Département de l'éducation désignera , sur le rapport du directeur , les élèves à admettre. A égalité de talens , il devra répartir , autant que possible , les choix entre les divers districts , et avoir égard aux circonstances qui rendraient les enfans particulièrement recommandables.

ART. 14.

Pendant les trois premiers mois , l'admission des élèves ne sera que provisoire. Mais le Département de l'éducation pourra , même après leur admission définitive et suivant le résultat des examens annuels , comme aussi pendant l'année dans des cas extraordinaires , ordonner leur renvoi de l'établissement.

B. Du Séminaire.

ART. 15.

Le nombre des élèves du séminaire est provisoirement fixé au maximum de soixante.

ART. 16.

Seront reçus au séminaire :

- a) Les élèves de l'école modèle qui y seront promus à la suite des examens ;
- b) Les jeunes gens ayant dix-huit ans révolus, qui auront subi, d'une manière satisfaisante, l'examen prescrit pour passer de l'école modèle au séminaire.

ART. 17.

Ceux qui, n'appartenant point à l'école modèle, désirent être admis au séminaire, devront, avant le 1^{er} mars de chaque année, faire parvenir au directeur les certificats ci-après :

- a) Leur acte de baptême ;
- b) Leur certificat d'admission à la communion ;
- c) Un certificat de l'ecclésiastique qui a délivré l'autorisation d'être admis à la communion ;
- d) Un certificat de médecin sur la santé de l'aspirant et les vices de constitution dont il serait atteint ;
- e) Un certificat de la commission d'école locale sur la conduite et le caractère du jeune homme, ainsi que sur son éducation et sur l'instruction qu'il a reçue jusqu'alors ;
- f) Enfin, pour ceux qui demandent des secours à l'État, un certificat d'indigence délivré par le conseil communal, indiquant l'état de la fortune des parens, et énonçant en outre s'ils sont assistés, combien ils reçoivent de secours, et dans quelle proportion la commune peut contribuer aux frais de la pension.

ART. 18.

Il sera pourvu aux places vacantes, au mois de mai de chaque année. A cet effet, le directeur enverra au Département de l'éducation la liste et les certificats des aspirans, en y joignant son rapport écrit sur les informations qu'il aura prises sur chacun d'eux. Après en avoir délibéré en présence du directeur, le Département fixera l'époque de l'examen et désignera les élèves qui devront y être appelés.

ART. 19.

L'examen d'admission comprendra les matières qui font l'objet de l'enseignement dans l'école modèle, et se fera par le directeur, assisté, s'il y a lieu, des maîtres auxiliaires, en présence d'une commission du Département de l'éducation, auquel le directeur enverra un rapport écrit sur le résultat de l'examen.

ART. 20.

L'examen terminé, le Département de l'éducation choisira, sur le rapport du directeur, les jeunes gens à admettre. Il observera à cet égard les règles suivantes :

a) Les élèves de l'école modèle reconnus capables obtiendront la préférence ; les places restantes seront données aux autres concurrents.

b) A égalité de talens, les choix seront, autant que possible, répartis entre les divers districts.

ART. 21.

Les élèves du séminaire paieront annuellement pour leur entretien une somme de 80 fr., dont le Département de l'éducation pourra, aux termes de l'art. 8 de la loi du 17 février 1852, leur faire la remise totale ou partielle. Ils fourniront leur habillement, qui pourra aussi, dans certains cas extraordinaires,

être donné par le Département. Chaque élève s'informerá, auprès du directeur, quels sont les habillemens qu'il doit apporter à son entrée.

ART. 22.

Tous les élèves s'obligent à prendre part avec empressement aux travaux agricoles, industriels et domestiques de l'établissement.

ART. 23.

Les élèves de l'école modèle et du séminaire seront soumis aux réglemens qui pourraient être publiés par la suite sur l'organisation de l'établissement et sur le mode de l'enseignement.

ART. 24.

Dès que les circonstances le permettront, le Département de l'éducation arrêtera les mesures nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 17 février 1852.

SECTION IV.

Des Examens, des Promotions, et de la Sortie de l'établissement.

ART. 25.

Les élèves de l'école modèle y demeurent, dans la règle, jusqu'à leur admission à la communion. Ils passent alors au séminaire, ou sont renvoyés de l'établissement.

ART. 26.

Le Département de l'éducation est également autorisé à renvoyer un élève de l'école modèle :

- a) Sur la demande expresse des parens ou tuteurs ;

- b) En cas de longue maladie,
- c) Lorsque l'inaptitude naturelle de l'élève pour l'étude est telle qu'on ne peut rien espérer de son plus long séjour dans l'établissement,
- d) Lorsqu'il se développe chez lui des penchans vicieux d'une nature et d'une opiniâtreté telles qu'ils seraient dangereux pour l'établissement,
- e) Lorsqu'à différentes reprises il aura résisté et désobéi aux maîtres et aux supérieurs de l'établissement.

ART. 27.

Au mois de mai de chaque année, les élèves des deux classes de l'école modèle subiront, en présence du Département de l'éducation ou de ses délégués, un examen public, qui sera suivi de promotions de la classe élémentaire dans la classe supérieure, et de celle-ci dans le séminaire. Cet examen sera dirigé par le directeur, assisté des maîtres.

ART. 28.

Il pourra aussi être fait en automne des promotions individuelles dans la classe supérieure, de ceux des élèves de la classe élémentaire qui, dans l'intervalle, après avoir été soumis par le directeur et les maîtres à un examen, auraient entièrement satisfait aux dispositions de l'art. 44 du présent règlement.

ART. 29.

A la suite de l'examen de la classe supérieure, les élèves de cette classe qui se destinent à la vocation de régent, et qui désirent dans ce but entrer au séminaire, seront soumis à un examen particulier. Ils devront avoir obtenu l'autorisation de participer à la communion, et avoir prouvé dans l'examen, qu'ils possèdent les connaissances et les talents qu'ils pouvaient acquérir à l'école modèle. Parmi ces élèves, on choisira pour les faire

entrer au séminaire ceux qui, pendant leur séjour dans l'établissement, auront constamment fait preuve de moralité, et de préférence ceux en qui l'on remarquera un caractère à la fois grave et affable, et des dispositions à la piété.

ART. 30.

Toutes les promotions seront faites par le directeur conjointement avec les maîtres, et soumises à la ratification du Département de l'éducation.

ART. 31.

Les élèves du séminaire y feront, dans la règle, un séjour de deux années.

Art. 52.

Ce terme expiré, le directeur fera subir un examen à chaque élève, en présence du Département de l'éducation ou de ses commissaires, et délivrera en même temps un témoignage par écrit sur cet élève.

ART. 53.

Si le témoignage et le résultat de l'examen sont favorables à l'élève, il reçoit du Département de l'éducation, avant de sortir de l'École normale, un diplôme portant qu'il a été pendant deux ans élève au séminaire, et qu'il est reconnu avoir une capacité suffisante, satisfaisante, ou distinguée, pour remplir une place de régent d'école primaire.

ART. 54.

L'élève qui, après deux ans de séjour, n'obtient pas un diplôme semblable, peut, sur le témoignage favorable du directeur, recevoir la permission de rester encore un an au séminaire; mais, à l'expiration de ce terme, et quand il aura subi son examen, il devra, dans tous les cas, quitter l'école.

ART. 55.

Celui dont le diplôme de capacité ne sera que du 1^{er} ou du 2^e degré, a le droit de rester encore une année au séminaire, afin d'obtenir un degré supérieur de capacité.

ART. 56.

Indépendamment de ces époques ordinaires de sortie, le Département de l'éducation pourra, sur le rapport du directeur, renvoyer du séminaire :

a) Les élèves qui, par une inapplication soutenue, prouvent qu'ils n'ont point de vocation pour l'état de régent ;

b) Ceux qui, à plusieurs reprises, auraient été réprimandés inutilement, pour légèreté et inconduite, pour habitudes vicieuses, ou pour désobéissance ;

c) Ceux qui, pendant leur séjour au séminaire, seraient devenus, par suite d'accidens, incapables de se vouer aux fonctions de régent.

TITRE II.

DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions temporaires.

ART. 57.

Le directeur soumettra à l'approbation du Département de l'éducation :

a) Un plan d'études pour le cours bisannuel de l'école modèle et du séminaire, rédigé par lui de concert avec les maîtres

et accompagné d'un ordre journalier, sous réserve des changemens qui pourront plus tard être jugés nécessaires ;

b) La fixation des vacances de chaque semestre et du mode de leur emploi, tant pour les maîtres que pour les élèves des différentes classes.

ART. 58.

Le Département de l'éducation examinera ces propositions conjointement avec le directeur, et désignera à l'avance ce qui sera obligatoire pour les maîtres et les élèves, en abandonnant aux soins du directeur ce qui doit dépendre des circonstances.

ART. 59.

Le directeur arrêtera en outre pour chaque semestre, de concert avec les maîtres, un ordre journalier d'accord avec le plan d'études, et dans lequel seront indiqués les travaux économiques et leur répartition entre les diverses classes. Il en donnera connaissance au Département de l'éducation.

SECTION II.

DISPOSITIONS PERMANENTES.

A. *École modèle.*

ART. 40.

Les leçons seront de 4 à 5 heures par jour pour la classe élémentaire, et de 5 à 6 heures pour la classe supérieure.

ART. 41.

L'enseignement dans cette école, comme école primaire, comprend les objets ci-après :

a) La religion chrétienne :

b) La connaissance et l'usage de la langue maternelle , non-seulement pour que les enfans sachent lire et comprendre ce qu'ils ont lu , mais encore pour qu'ils soient en état d'exprimer leur pensée avec justesse , soit de bouche soit par écrit ;

c) Le calcul ;

d) La calligraphie ;

e) Le dessin linéaire ;

f) Le chant.

ART. 42.

Si cela est possible , sans nuire à l'enseignement des branches ci-dessus , qui sont essentielles dans les écoles primaires , on pourra encore enseigner aux enfans d'autres connaissances utiles , qui devront avoir pour objet les divers êtres de la nature ; leur sage organisation ; leur utilité pour l'homme et la manière d'en profiter ; l'étude de la patrie , en ayant égard tant à son état actuel et aux principes généraux de la Constitution , qu'à son histoire ; enfin les faits les plus remarquables de l'histoire générale et des notions de géographie élémentaire. Il ne sera point donné de leçons de langues étrangères à l'école modèle.

ART. 43.

L'instruction dans ces diverses branches doit être donnée de manière à intéresser , épurer , exercer et développer l'intelligence et l'âme de l'enfant , tout en le disposant et le rendant propre à remplir un jour en chrétien ses devoirs d'homme et de citoyen.

ART. 44.

En conséquence , le maître de la classe élémentaire cherchera , par une instruction préparatoire , à exciter et diriger l'attention , la mémoire et la réflexion des élèves , et à leur donner l'habitude des pensées honnêtes et d'une vie pieuse , en ouvrant leurs cœurs aux sentimens purs , et en les gagnant par l'affection. Pour arriver à ce but , il devra :

a) D'après la portée et le développement successif de leur conception , apprendre aux enfans à connaître , à exprimer et à distinguer les noms et les qualités des choses et des actions ;

b) Les habituer par des exercices particuliers à une prononciation distincte ;

c) Au moyen du tracé de lignes et des figures régulières qu'il en formera , exercer leur œil et leur main à saisir la forme des objets , et faire jaillir de la comparaison et de la dénomination de ces figures un utile exercice de mémoire , d'intelligence et de prononciation ;

d) Faire marcher de front l'enseignement des lettres avec l'exercice de la prononciation des voyelles et des syllabes , et les faire écrire en même temps aux élèves , de telle sorte que la lecture et l'écriture des voyelles , des syllabes , des mots et des phrases ne fassent qu'un seul et même exercice ;

e) Faire concevoir les nombres aux enfans , en nombrant des objets en leur présence , les leur faire compter couramment et les exercer principalement à décomposer les dixaines en unités et les nombres plus considérables en dixaines , tant de tête qu'en leur mettant sous les yeux les objets à nombrer , et enfin , leur faire connaître les chiffres ;

f) Raconter aux enfans des histoires morales et religieuses à leur portée , et ensuite les leur faire répéter , en cherchant ainsi , d'un côté et principalement , à influencer sur leur âme , et de l'autre , à exercer leur mémoire et à les habituer à mettre de la clarté et de l'ensemble dans leurs discours ;

g) A ce dernier exercice de mémoire , ajouter celui de leur réciter des maximes et des stances en vers à leur portée et dont ils comprennent bien le sens , les leur faire redire et répéter suffisamment , les donner à apprendre par cœur à ceux qui savent déjà lire couramment , et veiller spécialement à ce que , lors de la récitation , ils les prononcent correctement , clairement et distinctement ;

h) Chanter aux enfans des stances d'une musique simple et

des chansons faciles , et les leur faire répéter simplement d'après l'oreille , les exercer à chanter la gamme à une et deux voix , à marquer la mesure en deux et trois temps dans le chant à deux voix , et à observer les pauses.

ART. 43.

Dans la classe supérieure , le maître devra continuer l'instruction de manière que le développement des facultés de l'enfant , par l'instruction élémentaire , soit poursuivi et fortifié dans des exercices en rapport avec son âge et avec ses connaissances acquises. Mais , en outre , l'enseignement se distinguera de celui de la classe élémentaire , en ce qu'il devra donner à l'enfant des connaissances plus étendues et plus solides , en exerçant ses talents naturels et en le mettant en état de les appliquer aux besoins de la vie. A cet effet , le maître devra :

a) Exercer les élèves à lire non-seulement correctement , mais encore avec le ton convenable ; ce qui suppose qu'il doit leur faire comprendre le sens de ce qu'ils lisent ;

b) Habituer les élèves , par des exercices pratiques , à rendre exactement leur propre pensée soit oralement soit par écrit , tantôt dans des phrases simples et composées , tantôt dans des récits et des descriptions d'une certaine étendue ;

c) Faire succéder à ces exercices continuels de langage et de composition les leçons de grammaire proprement dite , qui , en ouvrant et en exerçant l'intelligence de l'enfant , lui apprennent en même temps les règles de la langue et le mettent en état de bien saisir le sens de ce qu'il lit et entend , et d'appliquer , avec la certitude qu'elle est juste , l'expression propre à rendre sa pensée , soit en parlant , soit en écrivant ;

d) Combiner le calcul de tête avec le calcul par écrit , de sorte que le premier de ces exercices précède toujours le second , et amener les élèves à employer avec facilité les quatre premières règles de l'arithmétique et les règles de proportion en nombres

connus et inconnus , entiers et fractionnaires , et à les appliquer avec justesse aux diverses opérations de la vie usuelle ;

e) Enseigner aux élèves des principes de calligraphie qui leur donnent une écriture à la fois légère et nette , et leur apprendre à rédiger convenablement et à expédier proprement des lettres d'affaires, des quittances, des transactions et des comptes;

f) Appliquer le dessin linéaire à des essais d'esquisses , et amener les élèves à représenter des formes composées régulières, en développant surtout en eux le goût de l'exactitude dans ces sortes d'exercices ;

g) Enseigner la théorie des notes et de la mesure , ainsi que les trois accords primitifs , exercer les élèves à chanter à trois et quatre voix en majeur dans les différens tons primitifs , et les faire seulement alors passer au chant des psaumes , leur enseigner des accords en mineur , et leur faire exécuter des chants dans le même ton ;

h) Raconter lui-même , après s'y être bien préparé , l'histoire de la bible à ses élèves ; ne faire lire la bible des enfans que pour affermir , par forme de récréation , le souvenir de ce qu'ils ont déjà entendu ; leur enseigner à considérer les récits détachés dans leur ensemble , de sorte que les élèves , tout en distinguant les différentes époques et circonstances de l'histoire des Israélites , apprennent à reconnaître les événemens qui ont préparé au milieu de ce peuple le règne du Messie , son apparition en la personne du Christ, et les premiers développemens de ce règne ;

i) Donner aux enfans l'instruction religieuse proprement dite, en leur expliquant et citant des passages de l'écriture sainte et des cantiques chrétiens ; agir en cela avec la prudence qui doit toujours guider le maître dans sa classe ; mettre au jour la piété qui l'anime , et toucher et attendrir le cœur des enfans de telle sorte qu'ils reconnaissent dans cette conduite le même esprit qui dirige leur maître dans ses autres leçons ; car c'est sous l'inspiration chrétienne d'une gravité douce et d'une tendance morale qu'il doit exercer toutes les fonctions de l'enseignement. C'est

pourquoi, l'école devra toujours s'ouvrir par une courte et fervente prière et par une exhortation.

ART. 46.

S'il est membre du clergé, le directeur sera chargé de l'instruction des catéchumènes et de l'admission à la sainte communion de ceux des élèves de l'école modèle qui auront atteint l'âge requis ; dans le cas contraire, le Département de l'éducation y pourvoira.

ART. 47.

De temps en temps, les heures de leçons données en chambre seront employées, par les différentes sections, à des courses faites à la campagne, sous la direction d'un ou de plusieurs maîtres, afin d'habituer les élèves à observer la nature et à s'instruire à son spectacle.

ART. 48.

Le directeur s'assurera constamment, par des visites personnelles et par les rapports des maîtres, de la marche et des progrès de l'enseignement dans l'école modèle.

ART. 49.

Lorsque, par l'ordre du directeur, des élèves du séminaire seront chargés de donner des leçons dans l'une ou l'autre des deux classes, le maître de la classe devra être présent, les guider et les aider dans ce travail.

ART. 50.

Les travaux auxquels les élèves devront être employés hors des heures ordinaires des leçons, seront tantôt agricoles, tantôt domestiques ou industriels. Le directeur veillera à ce que ces travaux n'aient lieu que sous la surveillance de l'un des maîtres ou d'une personne de confiance attachée à l'établissement.

ART. 51.

Le dimanche matin , si les élèves ne vont pas à l'église , ils feront une prière et chanteront un cantique en commun ; après quoi, l'un des maîtres prononcera une instruction et une exhortation religieuses, appropriées à leur intelligence et à leurs besoins, et dont le sujet sera un passage de la bible ou des versets de cantiques connus des élèves. Le directeur veillera à ce que cette instruction soit convenablement organisée, désignera le maître qui en sera chargé et lui aidera à s'y préparer.

ART. 52.

Le dimanche après midi, il y aura , dans la règle , pour chaque classe, une leçon de catéchisme , qui sera donnée par le maître ou par l'élève du séminaire que le directeur aura désigné à cet effet. Ce dernier veillera à ce que cet acte religieux tourne à l'avantage du maître et des élèves.

ART. 53.

Le reste du dimanche sera employé par les élèves à des promenades , des récits , des chants et des jeux de jeunesse , récréations auxquelles les maîtres assisteront et prendront part.

ART. 54.

En général , les maîtres ne sont pas seulement chargés d'instruire leurs élèves, mais encore de faire leur éducation. C'est pourquoi tout leur temps , même celui qui n'est pas consacré aux leçons , sera voué à leurs élèves, dont ils partageront tous les travaux de la journée. Le but de leurs efforts doit tendre sans cesse à leur inspirer des sentimens de piété chrétienne et de fraternité mutuelle , et à leur donner l'habitude de l'obéissance , de la modération , d'une activité soutenue , de l'ordre et de la propreté.

B. Du Séminaire.

ART. 55.

La destination spéciale assignée à cette partie de l'établissement par le § *a* de l'article 5, étant de former et préparer les élèves à la vocation de régent d'école primaire, on fera concourir à ce résultat la marche des études, qui sera réglée dans ce but, les exercices des séminaristes dans l'art de donner et diriger eux-mêmes l'enseignement d'une école primaire, l'influence qu'en général le directeur et les maîtres se concilieront auprès des élèves par leurs rapports journaliers avec eux, et enfin l'ordre et la manière de vivre établis dans la maison.

ART. 56.

L'enseignement à donner aux cours et aux heures ordinaires des leçons aura pour objet :

a) De récapituler, continuer, étendre et approfondir l'étude des diverses connaissances puisées dans l'école modèle, et de développer les talents que les élèves y auront acquis ;

b) Les diverses branches d'étude dont la connaissance est indispensable au régent, attendu l'extension qui, aux termes de l'article 42, pourra être donnée plus tard à l'enseignement primaire ;

c) Une instruction religieuse spéciale, qui vivifie, féconde, éclaire et affermit la piété des élèves, en augmentant la solidité et l'étendue de leurs connaissances (ce qui par conséquent ne comprend pas l'enseignement pratique de la religion dans l'école, lequel n'est qu'un accessoire de celui mentionné au § *d* ci-après) ;

d) La pratique de l'enseignement dans une école primaire, en exposant pour chaque branche en particulier, son degré d'importance, ainsi que la marche régulière et la méthode la plus favorable à suivre ;

e) Des leçons méthodiques, qui comprendront :

a) Les devoirs et les obligations d'un régent d'école primaire tant dans sa classe qu'au dehors, et par conséquent les différentes circonstances dans lesquelles il pourra se rencontrer ;

b) L'ensemble et la tenue d'une école en particulier, ainsi que l'enchaînement et la relation qui unissent entre elles les diverses fonctions du régent, et qui les lient au but final des écoles primaires.

ART. 57.

Les élèves seront répartis en classes par le directeur, qui déterminera pour chacun d'eux l'époque où doit commencer et cesser sa participation aux diverses leçons. Les études prescrites par l'art. 56, § *a*, seront seules constamment obligatoires pour toutes les classes.

ART. 58.

Le directeur pourra faire enseigner par les maîtres qui lui seront adjoints au séminaire, les branches comprises dans le § *a*, et, en partie du moins, celles comprises dans le § *d* de l'art. 56 ; mais il est tenu, dans la règle, d'enseigner lui-même celles énumérées dans les §§ *c* et *e*.

ART. 59.

Les exercices pratiques des élèves auront le triple objet de leur démontrer et faire bien comprendre les difficultés de l'enseignement, de leur faire faire ensuite des expériences sur la manière d'appliquer les directions qu'ils auront reçues, et enfin de leur donner l'habileté nécessaire dans toutes les branches de l'enseignement primaire.

ART. 60.

Le directeur désignera, pour chaque classe, l'époque à laquelle les élèves commenceront leurs exercices pratiques dans les

diverses branches d'étude ; il les surveillera lui-même , ou les fera surveiller pendant ce travail , par le maître , auquel il demandera de fréquens rapports à ce sujet ; il interrogera lui-même les élèves sur ces exercices , désignera les objets auxquels ils devront s'étendre , et les fera cesser quand leur but aura été atteint , ou qu'il reconnaîtra que l'élève ne peut les continuer avec fruit , à moins d'être plus avancé.

ART. 61.

Afin de varier utilement ces exercices , les commissions d'école des communes voisines seront invitées à permettre aux élèves du séminaire l'accès de leurs écoles ; mais les leçons ne pourront être données que sous les yeux des régens de ces écoles , avec lesquels le directeur s'entendra , à l'effet de se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

ART. 62.

Outre les instructions et exercices réguliers et méthodiques , le directeur devra , autant que la distribution de son travail et de celui des élèves le permettra , consacrer chaque jour une partie de son temps à des entretiens familiers avec eux.

ART. 65.

L'influence du directeur sur les élèves , combinée avec le genre de vie à introduire dans l'établissement , doit avoir pour but d'établir entre eux des rapports continuels de sympathie , d'affabilité et d'obligeance réciproque ; de leur faire considérer leur vocation sous un aspect religieux et chrétien , qui fasse naître la sérénité dans leur âme ; de leur apprendre à connaître le côté sérieux et difficile de leur future profession , en les familiarisant avec elle ; de leur inspirer le goût de la modestie et de la frugalité , et ce sentiment de satisfaction que procure le constant et paisible accomplissement de ses devoirs , et enfin , de leur donner

l'habitude de la modération, de la simplicité et d'une activité bien entendue.

Donné à Berne, le 23 juin 1853.

Le Président du Département de l'éducation,
C. NEUHAUS.

Le premier Secrétaire, G. HUNERWADEL.

Le Conseil-exécutif de la République de Berne, en vertu de l'article 17 du décret du 17 février 1852, sur l'établissement d'écoles normales, a examiné le présent règlement pour l'école normale de Münchenbuchsee, et l'a approuvé et sanctionné dans toutes ses dispositions. (*)

Berne, le 19 août 1853.

L'Avoyer, DE LERBER.

Le second Secrétaire d'État, J. F. STAPFER.

TARIF

DE LA CORRESPONDANCE DE TOUS LES CANTONS SUISSES, POUR LE
CANTON DE BERNE,

Calculé sur les bases de l'Ordonnance du Conseil-exécutif du 8 août 1853 et des traités existans avec les différens Offices des Postes suisses, et publié par ordre du Département des finances.

(1^{er} octobre 1853.)

Du Canton d'Appenzell

à	cr.	à	cr.
Aarberg	14	Berne.	12
Anet	14	Berthoud.	10

(*) Voir l'arrêté du 8 juillet 1856 et la loi du 9 mai 1857.